

**CONSIDÉRANT :****En fait**

**A.** X.\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) est étudiant à la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté).

**B.** Lors de la session de janvier 2022, le recourant a échoué, en troisième tentative, à l'examen de [aaa] avec la note de 3. Il avait obtenu la note de 2 à cet examen au cours de la session de janvier 2020 et de 2,5 à la session d'août 2021.

Le décanat de la Faculté lui a notifié par pli recommandé le 11 février 2022 une décision d'élimination du cursus du *bachelor of science* en sciences économiques suite à son échec définitif et éliminatoire en raison de la note de 3 obtenue à l'examen de [aaa].

**C.** Par mémoire du 14 mars 2022, le recourant recourt contre la décision d'échec définitif dans la filière du *bachelor of science* en sciences économiques auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours). Il conclut à ce que la Commission de recours déclare le recours recevable et bienfondé, annule l'examen du 25 janvier 2022, annule la décision du décanat du 11 février 2022, accorde le droit de repasser l'examen de [aaa] et, subsidiairement, octroie le point manquant à la note obtenue à l'examen du 25 janvier 2022 en permettant ainsi d'obtenir un bachelor, le tout sous suite de frais et dépens. À cet effet, il allègue en substance ce qui suit. Suite à son deuxième échec à l'examen litigieux, il a pris contact par courriel du 23 septembre 2021 avec son professeur, A.\_\_\_\_\_, afin d'obtenir notamment des informations précises quant au déroulement de l'examen. Le même jour, son professeur lui a répondu que l'examen serait basé sur la version du cours suivie par le recourant en 2019 et que les différences entre les examens du Professeur B.\_\_\_\_\_ et le sien sont mineures mais qu'il y en a. Par courriel du 12 janvier 2022, les étudiants ont été informés du fait que les examens de la session se feraient à distance. Par courriel du 11 janvier 2021, ils ont été informés de la possibilité de se désinscrire de la session et ce jusqu'au 16 janvier 2022. Le recourant ne s'est pas désinscrit car cela lui aurait fait perdre le travail qu'il avait décroché en été 2021 auprès de C.\_\_\_\_\_, lequel était conditionné à

l'obtention de son bachelor. Par courriel du 13 janvier 2022, ce dernier a appris que l'examen de [aaa] serait de 60 minutes et non plus de 120 minutes. Le même jour, le Professeur D.\_\_\_\_\_ l'a informé, s'agissant de la forme de l'examen, qu'il y aurait probablement plus de questions vrai-faux et des questions numériques. Le 24 janvier 2022, soit la veille de l'examen, le Professeur D.\_\_\_\_\_ a, une nouvelle fois, informé le recourant que l'examen se composerait uniquement de questions de type vrai-faux qu'il faut en plus brièvement justifier. Le 4 février 2022, le recourant a adressé un courriel au Professeur D.\_\_\_\_\_ pour faire part de son désarroi quant au changement de dernière minute des modalités d'examen. Le 11 février 2022, il a reçu la décision d'élimination. Un certificat médical du 7 mars 2022 atteste d'un état d'anxiété important du recourant, voire de crises d'angoisse dans un contexte d'examens universitaires. Le recourant estime que les étudiants doivent être informés des modalités d'examen en temps utile. Or en l'espèce, il a été informé moins de deux semaines avant l'examen que celui-ci aurait lieu à distance et non en présentiel, puis qu'il ne durerait qu'une heure et enfin la veille qu'il n'y aurait que des questions vrai-faux. Ces éléments constituent une violation des règles de procédure. Le recourant se prévaut également d'une violation du principe de la bonne foi, lequel protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités. Les renseignements reçus par le recourant avant l'examen, et en particulier ceux fournis par le Professeur D.\_\_\_\_\_, se sont avérés erronés. Le fait que l'examen se soit déroulé selon des modalités différentes de celles annoncées était de nature à provoquer un échec du recourant. La modification des modalités d'examen au dernier moment constitue également une inégalité de traitement, le recourant ayant subi un traitement nettement défavorable par rapport au traitement qu'aurait connu un étudiant passant ses examens dans des conditions ordinaires, soit dans le respect des modalités d'examens telles qu'annoncées en temps utile. L'étudiant estime enfin que le doyen aurait dû faire application de l'article 22 du Règlement d'études et corriger le résultat de l'examen.

**D.** Par courrier du 16 mai 2022, le doyen de la Faculté a formulé des observations et déposé des pièces littérales. Il relève ce qui suit. Le recourant n'a jamais invoqué de problèmes de santé concernant des angoisses, excepté un certificat médical déposé concernant une fatigabilité accrue ayant donné lieu à 3 absences justifiées lors de la session de septembre 2018. Un certificat médical a été produit après la communication de l'échec définitif, soit le 7 mars 2022. Les étudiants ont été informés du changement de modalités des examens dû à la pandémie dans les délais les plus adéquats. Les modifications ont porté uniquement sur la forme de l'examen et non sur le degré de connaissance exigé. Le recourant n'a pas usé de la possibilité de se désinscrire de la session sans que cela ne soit compté comme un échec. Partant, il a accepté les nouvelles

conditions d'examen. Il n'a jamais produit un certificat médical attestant de crises d'angoisse. Le choix des modalités d'examen est du ressort de l'enseignant. En l'espèce, ce dernier a préparé l'examen dans une situation liée à la pandémie avec des contingences techniques et les indications qu'il a données au recourant par courriel ne constituent pas des réponses aux questions d'examen. Il a indiqué comment il concevait l'examen au moment où la question lui a été posée. Il n'a pas promis que l'examen ne serait pas différent de la description donnée. Il n'y a pas de violation de l'égalité de traitement dans la mesure où tous les étudiants se sont vu offrir les mêmes conditions d'examen.

**E.** Le recourant a déposé des observations complémentaires le 3 juin 2022. S'agissant de son état de santé, il indique que par définition une crise d'angoisse n'est pas un événement qui peut être certifié ou diagnostiqué avant sa survenance. Il ne pouvait ainsi fournir un certificat médical anticipé. Il a consulté le Docteur E. \_\_\_\_\_ à de nombreuses reprises durant son cursus mais n'a déposé de certificats médicaux que dans la mesure nécessaire et ce afin de préserver sa sphère privée. Le certificat médical du 7 mars 2022 démontre que le recourant était dans un état d'anxiété extrême. La communication de la possibilité de se désinscrire de la session est intervenue 4 jours avant la date butoir, elle était donc tardive. Le recourant n'avait pas la possibilité dans un délai si court de négocier avec son employeur la possibilité de prolonger auprès de lui son activité conditionnée à l'obtention de son bachelor. Assimiler la situation du recourant à celle de personnes qui n'ont pas recouru contre un éventuel échec à un examen, alors qu'elles en auraient eu l'occasion, n'est pas admissible. La succession de changements des modalités d'examen et leur temporalité, soit jusqu'à la veille de l'examen, constitue bien une violation des règles de la bonne foi.

**F.** Le doyen a déposé des observations complémentaires le 22 juin 2022. Selon lui, les conditions pour la prise en compte d'un motif d'empêchement pour raison de santé annoncé tardivement ne sont pas remplies. Le recourant a fait le choix de ne pas se désinscrire de la session et a accepté les nouvelles modalités d'examen.

### **En droit**

**1.** Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé le 14 mars 2022,

dans le délai et la forme prescrits, devant la Commission de recours. De plus, la recourant a manifestement qualité pour agir. Le recours est partant recevable. La commission est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

**2.** a) Selon l'article 33 LPJA, le recourant peut invoquer (a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; (b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ; (c) l'inégalité de traitement ; (d) l'inopportunité si une loi spéciale le prévoit ; (e) le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité. La Commission de recours rappellera que son pouvoir d'examen se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité.

Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Il détermine par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être liée par les moyens des parties. Elle doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs dans le mémoire de recours, mais au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage « *jura novit curia* », l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les parties. L'autorité doit pouvoir s'écarter des arguments même concordants des parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les moyens dont elles entendent se prévaloir, et l'économie de procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovey**, Procédure administrative, 2<sup>e</sup> éd., 2015, p. 243-244).

**3.** a) Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue (« *gewisse Zurückhaltung* »), en ce sens qu'elles ne s'écarteront pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2010/21 cons. 5.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.1 ; ATAF 2007/6 cons. 3). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467

cons. 3.1 ; arrêt du TF du 25.11.2009 [2D\_53/2009] cons. 1.4). Ainsi, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables (arrêt de la CRUL du 07.10.2020 no 031/2020 cons. 2 b) aa) et la réf.). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.3 ; ATAF 2007/6 cons. 3). L'autorité de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF du 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 ; du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les réf.).

b) Un nouveau règlement d'études et d'examens des *bachelors of science* de la Faculté des sciences économiques du 9 septembre 2019 (RSN 416.331.1 ; ci-après : Règlement 2019) est entré en vigueur le 14 septembre 2020, soit au début de l'année académique 2020-2021 et est applicable en principe à l'ensemble des étudiantes et des étudiants dès cette date. Selon l'article 10 al. 1 du Règlement 2019, chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le programme d'études. La durée des examens écrits, fixée dans les programmes d'études, est d'une heure à quatre heures (art. 18 du Règlement 2019).

Selon le plan d'études depuis la rentrée 2021-2022, l'évaluation du cours de [aaa] est un examen écrit, en présentiel ou à distance. La durée de l'examen n'est pas indiquée dans le plan d'études. Selon le descriptif de cours 2021-2022 de [aaa], la forme de

l'évaluation consiste en un examen écrit de 2 heures. Le descriptif n'opère pas de distinction quant à la durée de l'examen, qu'il se déroule en présentiel ou à distance.

Selon les informations disponibles sur le site de la Faculté, les horaires des examens ont été publiés le 20 décembre 2021 et la session a eu lieu du 17 au 27 janvier 2022.

Ce n'est que le 11 janvier que le Rectorat a informé les étudiants par courriel que la session d'examen de janvier-février 2022 se déroulerait à distance. Il a ensuite, le 12 janvier 2022, arrêté une Directive concernant les modalités d'examens relatives à la session d'examens à distance de janvier-février 2022 (ci-après : Directive 2022). Cette directive a été mise à disposition des étudiants le jour-même. Selon son article 3, les facultés appliquent les modalités d'évaluation à distance qui ont été établies dans les plans d'études 2021-2022 (al. 1). Les facultés sont chargées d'informer les étudiant-e-s sur les enseignements dont l'évaluation à distance entraîne une modification de modalité d'examen (al. 2). Les décanats des facultés peuvent imposer certaines conditions-cadre destinées à assurer le bon déroulement de la session (al. 3).

La Faculté a alors établi un tableau « *Evaluations des rattrapages pour la session de janvier-février 2022* » qu'elle a transmis aux étudiants le 13 janvier 2022. Selon ce tableau, la durée de l'examen à distance de [aaa] est de 60 minutes. Le recourant a ainsi été informé de la diminution de la durée de l'examen le 13 janvier 2022, soit un peu plus de 10 jours avant l'examen.

La crise sanitaire et, singulièrement le confinement, ont engendré pour les étudiants une importante réorganisation et entraîné un chamboulement dans leur apprentissage et leur vie. Comme il ne s'agissait pas de la première session d'examens universitaires à distance, on pouvait attendre de la Faculté qu'elle s'organise en conséquence et ce dès le début de l'année académique. C'est en partie ce qu'elle a fait en prévoyant dans le plan d'études la possibilité que l'examen ait lieu à distance. Elle n'a cependant pas indiqué que la durée des examens pourrait varier. Le descriptif du cours de [aaa] ne le prévoit pas non plus. C'est ainsi près d'un mois après avoir publié les horaires d'examens (le 20 décembre 2021) – ladite publication ayant sans nul doute confirmé que l'examen de [aaa] durerait 2 heures – que la Faculté en a modifié la durée (le 13 janvier 2022) et ce sans aucune motivation, si ce n'est la situation sanitaire.

On peut se demander si la durée d'un examen constitue une « *modalité d'examen* » au sens de l'article 3 de la Directive 2022 pouvant être modifiée par l'envoi d'un simple tableau. Cette question peut rester ouverte puisque l'information selon laquelle l'examen serait réduit d'une heure a été donné tardivement. La Commission estime qu'il s'agit d'un vice de procédure dans l'organisation de l'examen.

c) Le recourant se plaint expressément du type de l'examen, lequel a été changé à la dernière minute.

Par courriel du 13 janvier 2022, il a demandé au Professeur D.\_\_\_\_\_ si la forme de l'examen allait changer, notamment s'il devait s'attendre à des QCM ou autres questions purement théoriques. Le Professeur D.\_\_\_\_\_ lui a répondu le même jour que la forme de l'examen allait légèrement changer mais que le contenu resterait strictement le même, qu'il n'y aurait pas de QCM mais par contre probablement un peu plus de questions vrai-faux à justifier que lors des examens habituels et qu'il y aurait également des questions numériques. Par courriel du 24 janvier 2022, soit la veille de l'examen, le Professeur D.\_\_\_\_\_ a informé le recourant que l'examen se composerait « *uniquement de questions de type vrai-faux, qu'il faut en plus brièvement justifier* ».

Le descriptif du cours de [aaa] mentionne uniquement que l'examen est écrit et ne contient pas de précisions sur la forme des questions. La seule indication que l'examen sera écrit et non pas oral est en principe suffisante. La formulation des questions est laissée à la libre appréciation de l'évaluateur, le but étant d'examiner les connaissances de l'étudiant s'agissant de la matière enseignée. En l'espèce, le Professeur D.\_\_\_\_\_ a fourni des informations complémentaires au recourant. Il ressort de leur échange de courriels que la présence de questions vrai-faux étaient d'ores et déjà connue du recourant puisqu'il y en avait déjà eu « *lors des examens habituels* ». Cependant, le Professeur D.\_\_\_\_\_ a indiqué, le 13 janvier, qu'il y aurait également des questions numériques pour revenir sur ce point le 24 janvier en indiquant qu'il n'y aurait en fait que des questions vrai-faux à justifier brièvement. Cette information, donnée la veille de l'examen, ne l'a pas été en temps utile. La Commission constate donc un second vice de procédure dans l'organisation de l'examen.

d) Pour admettre le recours et annuler la décision, la présence d'un vice de procédure ne suffit pas, encore faut-il qu'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen.

En l'occurrence, l'examen a été amputé de la moitié de sa durée, ce qui n'est pas négligeable. Cette réduction était de nature à influencer défavorablement le résultat de l'examen, puisque qu'elle a entraîné une réduction de la matière examinée et partant, moins de chances pour l'étudiant de démontrer ses connaissances. Les étudiants ont certes eu la possibilité de se retirer de la session suite aux changements de modalités. Cette possibilité leur a été donnée par courriel du 11 janvier jusqu'au 14 janvier puis le délai a été prolongé au 16 janvier par courriel du 12 janvier. Le recourant n'a su que le 13 janvier que la durée de l'examen était réduite de 2 heures à 1 heure.

Compte tenu de ce qui précède, il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas saisi cette opportunité.

S'agissant des questions de l'examen, la Commission de recours relève à ce stade que le dossier ne permet pas de déterminer si les autres étudiants passant l'examen litigieux ont bénéficié d'autant de précisions sur l'examen que le recourant. La Faculté devrait quoiqu'il en soit être plus réservée quant aux informations transmises aux étudiants. Les informations fournies par le professeur ne sont pas contradictoires puisqu'il n'a pas été procédé à un changement de type de questions mais à une réduction du type de questions. Le recourant ne remet à juste titre pas en cause le contenu de l'examen, lequel doit ainsi être considéré comme conforme à la description de cours et à la matière enseignée. Il est toutefois compréhensible que l'information du 24 janvier selon laquelle l'examen contiendrait uniquement des questions vrai-faux ait pu déstabiliser quelque peu le recourant.

Vu ce qui précède, la modification de la durée de l'examen et des questions dans des délais aussi brefs ont exercé une influence défavorable sur les résultats de l'examen du recourant.

**4.** Pour ces motifs, la note de 3 obtenue à l'examen de [aaa] du 25 janvier 2022 doit être annulée, la décision du 11 février 2022 du décanat doit également être annulée et la cause renvoyée à la Faculté afin qu'elle organise une nouvelle tentative d'examen pour le recourant conformément au plan d'études et au descriptif de cours auxquels il est soumis.

Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres griefs du recours.

**5.** Il est statué sans frais (art. 47 al. 2 LPJA). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens (art. 48 LPJA) à la charge de l'intimée. En l'absence d'un état des honoraires et des frais, il sera statué sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais par renvoi de l'art. 67 TFrais). Tout bien considéré, l'activité déployée peut être estimée à 7 heures. Eu égard au tarif appliqué par l'Autorité de ceans de l'ordre de CHF 280.00 de l'heure (CHF 1'960.00), des débours à raison de 10% des honoraires (CHF 196.00 ; art. 63 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais) ainsi que la TVA au taux de 7,7% (CHF 166.00), c'est un montant de CHF 2'322.00 qui sera alloué au recourant à titre de dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

1. Annule la note de 3 obtenue par X.\_\_\_\_\_ à l'examen de [aaa] le 25 janvier 2022.

2. Annule la décision du 11 février 2022 d'échec définitif dans la filière du *Bachelor of Science* en sciences économiques rendue par le décanat de la Faculté des sciences économiques à l'encontre de X.\_\_\_\_\_.
3. Dit que X.\_\_\_\_\_ est en droit de se présenter une nouvelle fois à l'examen de de [aaa].
4. Statue sans frais et ordonne la restitution à X.\_\_\_\_\_ de son avance.
5. Alloue une indemnité de dépens de CHF 2'322.00 à X.\_\_\_\_\_ à la charge de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 13 septembre 2022